

N° 10-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 octobre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - CABINET
 - SECRETARIAT GENERAL COMMUN (SGC)
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- arrêté préfectoral n°DPC-2021-60 du **27 octobre 2021** prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Marne

Secrétariat Général Commun (SGC)

p 8

- arrêté du **28 octobre 2021** portant attribution de subvention à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires de la Marne (D.D.T)

p 12

- arrêté préfectoral n°70-2021-APR du **29 octobre 2021** portant reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° DPC–2021–60 prescrivant des mesures générales pour lutter
contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n° 2021-1378 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque obligatoire dans le département de la Marne est reconduit du 1^{er} au 30 novembre 2021 inclus:

- à l'intérieur des établissements recevant du public, même lorsque l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire ;
- Ou sur la voie publique lorsqu'une distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ◆ aux personnes pratiquant une activité sportive.

ARTICLE 3 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



Secrétariat Général Commun



**Arrêté portant attribution de subvention
à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la Marne**

Le Préfet de la Marne
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2001-592 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code de la commande publique dont les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2019 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 320€ est allouée à l'Association Sportive et Culturelle et d'Entraide de la Marne ('A.S.C.E 51), située au 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne, en vue du règlement des frais occasionnés par l'organisation de l'Arbre de Noël 2021 des enfants du personnel de la DDT de la Marne.

ARTICLE 2

Cette subvention est imputée sur le programme 217 – action 217-07-05 du Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 3

La somme sera versée sur le compte ouvert au nom de l'A.S.C.E 51 à la BPC de Châlons-en-Champagne n° 14707 01409 0141956878581.

ARTICLE 4

Au cas où cette subvention ne serait pas utilisée dans sa totalité, l'A.S.C.E 51 devra reverser au Trésor Public la somme non utilisée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne.

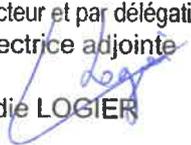
ARTICLE 6

M. le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2021,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
La directrice adjointe


Lydie LOGIER

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N°70-2021 – APR

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'antériorité
d'un plan d'eau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement**

**Étang au lieu-dit « Le Chemin de Saint Dizier »
sur la commune de Luxémont-et-Villotte**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, notamment l'article R.214-53 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la fiche de renseignements reçue le 4 mai 2021, présentée par Madame Annick CHAUVET-MACHEREY et relative à la reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau situé sur la commune de Luxémont-et-Villotte ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 28 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour avis contradictoire sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse par courriel en date du 28 septembre 2021 du pétitionnaire n'ayant aucune observation.

Considérant qu'une photographie datée du 08 juillet 1984 a prouvé que la création du plan d'eau est antérieure au 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau ni alimenté par un cours d'eau ;

Considérant l'article L.214-6 du code de l'environnement permettant la régularisation d'un plan d'eau réalisé avant le 29 mars 1993 si le propriétaire fournit à la police de l'eau les informations précisées à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE I – EXISTENCE LEGALE DU PLAN D'EAU

Article 1 : Existence légale

Le plan d'eau situé sur le lieu-dit « Le Chemin de Saint Dizier », cadastré section ZA, parcelle 17 sur la commune de Luxémont-et-Villotte, propriété de Madame Annick CHAUVET-MACHEREY (domiciliée 6 rue de Normandie – 50770 PIROU) est régularisé au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Plan de situation

Le plan d'eau est situé sur la parcelle de :

| Commune | Section | Parcelle |
|----------------------|---------|----------|
| Luxémont-et-Villotte | ZA | 17 |



Article 2 : Rubrique concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Surface |
|----------|--|--------------|--------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation | 5,5 hectares |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

1) Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc) de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

2) Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Tous les moyens seront mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux. Une liste de ces espèces est disponible aux annexes de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 4 : Caractéristiques du plan d'eau

| | |
|-----------------------------------|--|
| Surface du plan d'eau | 55 190 m ² |
| Profondeur moyenne | 2 m |
| Volume moyen | Env. 110 380 m ³ |
| Mode d'alimentation du plan d'eau | Alimentation par eaux souterraines (nappe) |
| Apport d'alimentation | Eaux de ruissellement |

| | |
|---------------------------|---|
| Système de vidange | Absence de dispositif de vidange |
| Barrage (digue) | Absence de barrage |
| Destination | Plan d'eau d'agrément |

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans la fiche de renseignements dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel ni le réseau public d'assainissement ou d'eau potable ne sera réalisé. Aucune communication avec un cours d'eau n'est établie.

Le plan d'eau ne dispose d'aucun dispositif de vidange. Dans le cas où un dispositif viendrait à être installé et qu'une vidange était programmée, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus de la fiche de renseignements non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 8 : Remise en eau

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Luxémont-et-Villotte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **29 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.